



**Arrêté préfectoral n°SA026-NB-028  
déterminant une zone réglementée suite à plusieurs foyers de dermatose  
nodulaire contagieuse bovine (DNCB)**

Le Préfet de l'Ariège

**VU** le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

**VU** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Hervé BRABANT en qualité de Préfet du département de l'Ariège ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PUJOL, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2025 portant subdélégation de la signature de Monsieur Frédéric PUJOL, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection n°SA025-FP-094, SA025-HB-113 et SA026-HB-001 .

**VU** l'arrêté préfectoral n°SA026-FP-012 portant modification de la zone réglementée ZR6 suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-37 du 20 janvier 2026 portant sur la DNC – conditions applicables aux mouvements des bovins en France continentale ou vers un Etat membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l'évolution de l'épizootie ;

**VU** la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA);

**VU** le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

**VU** l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

**CONSIDERANT** le dépeuplement des derniers foyers de la zone de protection 6 sur la commune de LERAN (09600) en date du 02 janvier 2026 et sur la commune de BUZAN (09800) en date du 05 janvier 2026, la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection de ce dernier foyer en date du 05 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** les remontées des interventions de vaccination des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse bovine et les résultats des surveillances favorables des surveillances menées dans ces exploitations de bovins dans la zone de protection 6 ;

**CONSIDERANT** que la zone de protection peut être levée 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) ;  
**CONSIDÉRANT** que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;  
**CONSIDÉRANT** la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;  
**CONSIDÉRANT** l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016-SA-0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

**Sur proposition** de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

## ARRÊTE

### Article 1: Définition

L'ensemble du département se trouve en zone réglementée. Celle-ci est composée d'une zone unique (ZR6) en lien avec les foyers de DNC déclarés dans les arrêtés préfectoraux n° SA025-FP-094, SA025-HB-113 et SA026-HB-001.

Au sein de cette zone, toutes les communes de l'Ariège sont en zone de surveillance, conformément à liste de l'annexe 1.

### Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

### Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

### Article 3 : Mesures de biosécurité

- 1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et de la zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;
- 2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;
- 3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

#### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé ;

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

#### Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDETSP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDETSP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

#### Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>), ou

- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDETSP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

#### Section 4 : Dispositions finales

##### Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

##### Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

##### Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

##### Article 10 : Application

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°SA026-FP-012.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Foix, le 02 février 2026

pour le préfet et par délégation,

pour le directeur de la DDETSPP09 et par délégation,  
Nicolas BASTIÉ



ANNEXE 1 : LISTE ET RÉPARTITION DES COMMUNES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE

Code INSEE	Commune	Zonage	ZR3/ZR6
9001	Aigues-Juntes	ZS	ZR6
9002	Aigues-Vives	ZS	ZR6
9003	L'Aiguillon	ZS	ZR6
9004	Albiès	ZS	ZR6
9005	Aleu	ZS	ZR6
9006	Alliat	ZS	ZR6
9007	Allières	ZS	ZR6
9008	Alos	ZS	ZR6
9009	Alzen	ZS	ZR6
9011	Antras	ZS	ZR6
9012	Appy	ZS	ZR6
9013	Arabaux	ZS	ZR6
9014	Argein	ZS	ZR6
9015	Arignac	ZS	ZR6
9016	Arnave	ZS	ZR6
9017	Arrien-en-Bethmale	ZS	ZR6
9018	Arrout	ZS	ZR6
9019	Artigat	ZS	ZR6
9020	Artigues	ZS	ZR6
9021	Artix	ZS	ZR6
9022	Arvigna	ZS	ZR6
9023	Ascou	ZS	ZR6
9024	Aston	ZS	ZR6
9025	Aucazein	ZS	ZR6
9026	Audressein	ZS	ZR6
9027	Augirein	ZS	ZR6
9029	Aulus-les-Bains	ZS	ZR6
9030	Auzat	ZS	ZR6
9031	Axiat	ZS	ZR6
9032	Ax-les-Thermes	ZS	ZR6
9033	Bagert	ZS	ZR6
9034	Balacet	ZS	ZR6
9035	Balaguères	ZS	ZR6
9037	Barjac	ZS	ZR6
9038	La Bastide-de-Besplas	ZS	ZR6
9039	La Bastide-de-Bousignac	ZS	ZR6
9040	La Bastide-de-Lordat	ZS	ZR6
9041	La Bastide-du-Salat	ZS	ZR6
9042	La Bastide-de-Sérou	ZS	ZR6
9043	La Bastide-sur-l'Hers	ZS	ZR6
9044	Baulou	ZS	ZR6
9045	Bédeilhac-et-Aynat	ZS	ZR6
9046	Bédeille	ZS	ZR6
9047	Bélestae	ZS	ZR6
9048	Belloc	ZS	ZR6
9049	Bénac	ZS	ZR6
9050	Benagues	ZS	ZR6
9051	Bénaix	ZS	ZR6

9052	Besset	ZS	ZR6
9053	Bestiac	ZS	ZR6
9054	Betchat	ZS	ZR6
9055	Bethmale	ZS	ZR6
9056	Bézac	ZS	ZR6
9057	Biert	ZS	ZR6
9058	Bompas	ZS	ZR6
9059	Bonac-Irazein	ZS	ZR6
9060	Bonnac	ZS	ZR6
9061	Les Bordes-sur-Arize	ZS	ZR6
9062	Bordes-Uchentein	ZS	ZR6
9063	Le Bosc	ZS	ZR6
9064	Bouan	ZS	ZR6
9065	Boussenac	ZS	ZR6
9066	Brassac	ZS	ZR6
9067	Brie	ZS	ZR6
9068	Burret	ZS	ZR6
9069	Buzan	ZS	ZR6
9070	Les Cabannes	ZS	ZR6
9071	Cadarcet	ZS	ZR6
9072	Calzan	ZS	ZR6
9073	Camarade	ZS	ZR6
9074	Camon	ZS	ZR6
9075	Campagne-sur-Arize	ZS	ZR6
9076	Canté	ZS	ZR6
9077	Capoulet-et-Junac	ZS	ZR6
9078	Carcanières	ZS	ZR6
9079	Carla-Bayle	ZS	ZR6
9080	Carla-de-Roquefort	ZS	ZR6
9081	Le Carlaret	ZS	ZR6
9082	Castelnau-Durban	ZS	ZR6
9083	Castéras	ZS	ZR6
9084	Castex	ZS	ZR6
9085	Castillon-en-Couserans	ZS	ZR6
9086	Caumont	ZS	ZR6
9087	Caussou	ZS	ZR6
9088	Caychax	ZS	ZR6
9089	Cazals-des-Baylès	ZS	ZR6
9090	Cazaux	ZS	ZR6
9091	Cazavet	ZS	ZR6
9092	Cazenave-Serres-et-Allens	ZS	ZR6
9093	Celles	ZS	ZR6
9094	Cérizols	ZS	ZR6
9095	Cescau	ZS	ZR6
9096	Château-Verdun	ZS	ZR6
9097	Clermont	ZS	ZR6
9098	Contrazy	ZS	ZR6
9099	Cos	ZS	ZR6
9100	Couflens	ZS	ZR6
9101	Coussa	ZS	ZR6
9102	Coutens	ZS	ZR6

9103	Crampagna	ZS	ZR6
9104	Dalou	ZS	ZR6
9105	Daumazan-sur-Arize	ZS	ZR6
9106	Dreuilhe	ZS	ZR6
9107	Dun	ZS	ZR6
9108	Durban-sur-Arize	ZS	ZR6
9109	Durfort	ZS	ZR6
9110	Encourtiech	ZS	ZR6
9111	Engomer	ZS	ZR6
9113	Ercé	ZS	ZR6
9114	Erp	ZS	ZR6
9115	Esclagne	ZS	ZR6
9116	Escosse	ZS	ZR6
9117	Esplas	ZS	ZR6
9118	Esplas-de-Sérou	ZS	ZR6
9119	Eycheil	ZS	ZR6
9120	Fabas	ZS	ZR6
9121	Ferrières-sur-Ariège	ZS	ZR6
9122	Foix	ZS	ZR6
9123	Fornex	ZS	ZR6
9124	Le Fossat	ZS	ZR6
9125	Fougax-et-Barrineuf	ZS	ZR6
9126	Freychenet	ZS	ZR6
9127	Gabre	ZS	ZR6
9128	Gajan	ZS	ZR6
9129	Galey	ZS	ZR6
9130	Ganac	ZS	ZR6
9131	Garanou	ZS	ZR6
9132	Gaudiès	ZS	ZR6
9133	Génat	ZS	ZR6
9134	Gestiès	ZS	ZR6
9136	Gourbit	ZS	ZR6
9137	Gudas	ZS	ZR6
9138	L'Herm	ZS	ZR6
9139	L'Hospitalet-près-l'Andorre	ZS	ZR6
9140	Ignaux	ZS	ZR6
9141	Illartein	ZS	ZR6
9142	Ilhat	ZS	ZR6
9143	Illier-et-Laramade	ZS	ZR6
9145	Les Issards	ZS	ZR6
9146	Justiniac	ZS	ZR6
9147	Labatut	ZS	ZR6
9148	Lacave	ZS	ZR6
9149	Lacourt	ZS	ZR6
9150	Lagarde	ZS	ZR6
9151	Lanoux	ZS	ZR6
9152	Lapège	ZS	ZR6
9153	Lapenne	ZS	ZR6
9154	Larbont	ZS	ZR6
9155	Larcat	ZS	ZR6
9156	Larnat	ZS	ZR6

9157	Laroque-d'Olmes	ZS	ZR6
9158	Lasserre	ZS	ZR6
9159	Lassur	ZS	ZR6
9160	Lavelanet	ZS	ZR6
9161	Léran	ZS	ZR6
9162	Lercoul	ZS	ZR6
9163	Lescousse	ZS	ZR6
9164	Lescure	ZS	ZR6
9165	Lesparrou	ZS	ZR6
9166	Leychert	ZS	ZR6
9167	Lézat-sur-Lèze	ZS	ZR6
9168	Lieurac	ZS	ZR6
9169	Limbrassac	ZS	ZR6
9170	Lissac	ZS	ZR6
9171	Lordat	ZS	ZR6
9172	Loubaut	ZS	ZR6
9173	Loubens	ZS	ZR6
9174	Loubières	ZS	ZR6
9175	Ludiès	ZS	ZR6
9176	Luzenac	ZS	ZR6
9177	Madière	ZS	ZR6
9178	Malegoude	ZS	ZR6
9179	Malléon	ZS	ZR6
9180	Manses	ZS	ZR6
9181	Le Mas-d'Azil	ZS	ZR6
9182	Massat	ZS	ZR6
9183	Mauvezin-de-Prat	ZS	ZR6
9184	Mauvezin-de-Sainte-Croix	ZS	ZR6
9185	Mazères	ZS	ZR6
9186	Méras	ZS	ZR6
9187	Mercenac	ZS	ZR6
9188	Mercus-Garrabet	ZS	ZR6
9189	Mérens-les-Vals	ZS	ZR6
9190	Mérigon	ZS	ZR6
9192	Miglos	ZS	ZR6
9193	Mijanès	ZS	ZR6
9194	Mirepoix	ZS	ZR6
9195	Monesple	ZS	ZR6
9196	Montagagne	ZS	ZR6
9197	Montaillou	ZS	ZR6
9198	Montardit	ZS	ZR6
9199	Montaut	ZS	ZR6
9200	Montbel	ZS	ZR6
9201	Montégut-en-Couserans	ZS	ZR6
9202	Montégut-Plantaurel	ZS	ZR6
9203	Montels	ZS	ZR6
9204	Montesquieu-Avantès	ZS	ZR6
9205	Montfa	ZS	ZR6
9206	Montferrier	ZS	ZR6
9207	Montgailhard	ZS	ZR6
9208	Montgauch	ZS	ZR6

9209	Montjoie-en-Couserans	ZS	ZR6
9210	Montoulieu	ZS	ZR6
9211	Montségur	ZS	ZR6
9212	Montseron	ZS	ZR6
9213	Moulin-Neuf	ZS	ZR6
9214	Moulis	ZS	ZR6
9215	Nalzen	ZS	ZR6
9216	Nescus	ZS	ZR6
9217	Niaux	ZS	ZR6
9218	Orgeix	ZS	ZR6
9219	Orgibet	ZS	ZR6
9220	Orlu	ZS	ZR6
9221	Ornolac-Ussat-les-Bains	ZS	ZR6
9222	Orus	ZS	ZR6
9223	Oust	ZS	ZR6
9224	Pailhès	ZS	ZR6
9225	Pamiers	ZS	ZR6
9226	Pech	ZS	ZR6
9227	Péreille	ZS	ZR6
9228	Perles-et-Castelet	ZS	ZR6
9229	Le Peyrat	ZS	ZR6
9230	Le Pla	ZS	ZR6
9231	Le Port	ZS	ZR6
9232	Prades	ZS	ZR6
9233	Pradettes	ZS	ZR6
9234	Pradières	ZS	ZR6
9235	Prat-Bonrepaux	ZS	ZR6
9236	Prayols	ZS	ZR6
9237	Le Puch	ZS	ZR6
9238	Les Pujols	ZS	ZR6
9239	Quérigut	ZS	ZR6
9240	Quié	ZS	ZR6
9241	Rabat-les-Trois-Seigneurs	ZS	ZR6
9242	Raissac	ZS	ZR6
9243	Régat	ZS	ZR6
9244	Rieucros	ZS	ZR6
9245	Rieux-de-Pelleport	ZS	ZR6
9246	Rimont	ZS	ZR6
9247	Rivèrenert	ZS	ZR6
9249	Roquefixade	ZS	ZR6
9250	Roquefort-les-Cascades	ZS	ZR6
9251	Roumengoux	ZS	ZR6
9252	Rouze	ZS	ZR6
9253	Sabarat	ZS	ZR6
9254	Saint-Amadou	ZS	ZR6
9255	Saint-Amans	ZS	ZR6
9256	Saint-Bauzeil	ZS	ZR6
9257	Sainte-Croix-Volvestre	ZS	ZR6
9258	Saint-Félix-de-Rieutord	ZS	ZR6
9259	Saint-Félix-de-Tournegat	ZS	ZR6
9260	Sainte-Foi	ZS	ZR6

9261	Saint-Girons	ZS	ZR6
9262	Saint-Jean-d'Aigues-Vives	ZS	ZR6
9263	Saint-Jean-du-Castillonnais	ZS	ZR6
9264	Saint-Jean-de-Verges	ZS	ZR6
9265	Saint-Jean-du-Falga	ZS	ZR6
9266	Saint-Julien-de-Gras-Capou	ZS	ZR6
9267	Saint-Lary	ZS	ZR6
9268	Saint-Lizier	ZS	ZR6
9269	Saint-Martin-de-Caralp	ZS	ZR6
9270	Saint-Martin-d'Oydes	ZS	ZR6
9271	Saint-Michel	ZS	ZR6
9272	Saint-Paul-de-Jarrat	ZS	ZR6
9273	Saint-Pierre-de-Rivière	ZS	ZR6
9274	Saint-Quentin-la-Tour	ZS	ZR6
9275	Saint-Quirc	ZS	ZR6
9276	Saint-Victor-Rouzaud	ZS	ZR6
9277	Saint-Ybars	ZS	ZR6
9279	Salsein	ZS	ZR6
9280	Saurat	ZS	ZR6
9281	Sautel	ZS	ZR6
9282	Saverdun	ZS	ZR6
9283	Savignac-les-Ormeaux	ZS	ZR6
9284	Ségura	ZS	ZR6
9285	Seix	ZS	ZR6
9287	Senconac	ZS	ZR6
9289	Lorp-Sentaraille	ZS	ZR6
9290	Sentein	ZS	ZR6
9291	Sentenac-d'Oust	ZS	ZR6
9292	Sentenac-de-Sérou	ZS	ZR6
9293	Serres-sur-Argent	ZS	ZR6
9294	Sieuras	ZS	ZR6
9295	Siguer	ZS	ZR6
9296	Aulos-Sinsat	ZS	ZR6
9297	Sor	ZS	ZR6
9298	Sorgeat	ZS	ZR6
9299	Soueix-Rogalle	ZS	ZR6
9300	Soula	ZS	ZR6
9301	Soulan	ZS	ZR6
9303	Surba	ZS	ZR6
9304	Suzan	ZS	ZR6
9305	Tabre	ZS	ZR6
9306	Tarascon-sur-Ariège	ZS	ZR6
9307	Taurignan-Castet	ZS	ZR6
9308	Taurignan-Vieux	ZS	ZR6
9309	Teilhet	ZS	ZR6
9310	Thouars-sur-Arize	ZS	ZR6
9311	Tignac	ZS	ZR6
9312	La Tour-du-Crieu	ZS	ZR6
9313	Tourtouse	ZS	ZR6
9314	Tourtrol	ZS	ZR6
9315	Trémoulet	ZS	ZR6

9316	Troye-d'Ariège	ZS	ZR6
9318	Unac	ZS	ZR6
9319	Unzent	ZS	ZR6
9320	Urs	ZS	ZR6
9321	Ussat	ZS	ZR6
9322	Ustou	ZS	ZR6
9323	Vals	ZS	ZR6
9324	Varilhes	ZS	ZR6
9325	Vaychis	ZS	ZR6
9326	Vèbre	ZS	ZR6
9327	Ventenac	ZS	ZR6
9328	Verdun	ZS	ZR6
9329	Vernajoul	ZS	ZR6
9330	Vernaux	ZS	ZR6
9331	Le Vernet	ZS	ZR6
9332	Verniolle	ZS	ZR6
9334	Val-de-Sos	ZS	ZR6
9335	Villeneuve	ZS	ZR6
9336	Villeneuve-d'Olmes	ZS	ZR6
9338	Villeneuve-du-Latou	ZS	ZR6
9339	Villeneuve-du-Paréage	ZS	ZR6
9340	Vira	ZS	ZR6
9341	Viviès	ZS	ZR6
9342	Sainte-Suzanne	ZS	ZR6